



Proposition d'amendement

Version 2

chh / 27 novembre 2023

CHA 12 2023.STA.573 Chancellerie d'État : autorisation de dépenses pour les applications spécialisées et applications de groupe et pour la transformation numérique de l'administration cantonale

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
CFin (Freudiger)	Approbation assortie des charges suivantes :		
	1. Charge 1 : utiliser intégralement dès maintenant les instruments mis à disposition à l'échelle de toute l'administration cantonale pour assurer la transparence entre les Directions (notamment la plateforme de projets) et mettre à jour ces instruments à un rythme régulier (respect des processus de gouvernance et de reporting).	+	
	2. Charge 2 : astreindre les organes compétents pour l'utilisation du crédit-cadre à demander l'avis du service compétent de la Direction des finances avant toute décision sur de nouveaux projets ou des développements ultérieurs (hormis concernant l'exploitation).	+	
	3. Charge 3 : astreindre les DIR/CHA/JUS à demander systématiquement au préalable l'avis du service compétent de la Direction des finances si elles ont besoin de réserves ou de moyens qui ne sont pas prévus dans le rapport ou l'arrêté du Conseil-exécutif. À son tour préalablement et quel que soit le montant requis, la DIR/CHA/JUS concernée doit alors soumettre à la Commission des finances ou, pour la JUS, à la Commission de justice, ledit besoin de réserves ou de moyens, accompagné de l'avis du service compétent de la Direction des finances.		-

Freudiger (UDC) Lindegger (VERT-E-S) Schwarz (UDF)	Approbation assortie des charges suivantes :		
1.	Charge 1 : utiliser intégralement dès maintenant les instruments mis à disposition à l'échelle de toute l'administration cantonale pour assurer la transparence entre les Directions (notamment la plateforme de projets) et mettre à jour ces instruments à un rythme régulier (respect des processus de gouvernance et de reporting).	+	
2.	Charge 2 : astreindre les organes compétents pour l'utilisation du crédit-cadre à demander l'avis du service compétent de la Direction des finances avant toute décision sur de nouveaux projets ou des développements ultérieurs (hormis concernant l'exploitation).	+	
3.	Charge 3 : en cas de besoin de réserves ou de moyens qui ne sont pas prévus dans le rapport ou l'arrêté du Conseil-exécutif, la DIR/CHA concernée doit, si possible au préalable et (à l'exception des demandes d'importance minime) indépendamment du montant de la revendication, 1. demander l'avis du service compétent de la Direction des finances et 2. présenter ledit besoin de réserves ou de moyens ainsi que l'avis reçu à la Commission des finances pour prise de connaissance.	+	